



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1111
PORTANT LIMITATION DES USAGES DE L'EAU
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le SDAGE Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-266 du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'été estival pour le département de la Savoie ;

VU l'avis du comité départemental sécheresse formulé lors de la réunion du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune aquatique ainsi que l'abreuvement des animaux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2009-266 du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les eaux superficielles :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Lac du Bourget - Albanais	alerte
Combe de Savoie-Val Gelon	alerte
Avant-Pays savoyard	alerte
Beaufortain-Arly	alerte
Tarentaise	alerte
Maurienne	alerte

Pour les eaux souterraines : situation normale sur tous les bassins de gestion.

Article 2 : MESURES DE PORTEE GENERALE

Article 2.1 – prévention et préservation

Prévention incendie

Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.

Préservation des zones de frayères

En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits

Article 2.2- Restriction

Les mesures de limitation des usages de l'eau, rappelées ci-dessous, prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires à savoir l'alimentation en eau potable et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Sont interdits :

Mesures d'interdiction générales :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organes liés à la sécurité ;
- de 8 h 00 à 20 h 00 : l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature (les jardins potagers, et les 'greens et départs' de golf ne sont pas concernés) ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sauf pour raison de salubrité des réseaux d'adduction ;
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- le remplissage des piscines privées sauf première mise en eau pour livraison après construction ;
- Les prélèvements directs dans le milieu hydraulique superficiel dits domestiques (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an) ;
- Les vidanges de piscines sauf justification sanitaire ; le rejet doit impérativement avoir fait l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH

Article 3 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non - suivent et transmettent à la DDT leurs données chaque semaine ;
- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : MESURES RELATIVES AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS

Les ICPE soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse communiquent à la DDT leur Plan d'Économie d'Eau.

Article 5 : MESURES RELATIVES A L'AGRICULTURE

L'irrigation est interdite de 10 h 00 à 18 h 00, sauf irrigation aux gouttes à gouttes. L'irrigation à partir de retenues d'eau constituées en période de fonte des neiges reste autorisée ; l'utilisation directe des eaux stockées dans les bassins pluviaux est également autorisée.

L'abreuvement des animaux ne fait pas l'objet de restriction.

Les prélèvements de 'substitution' dans les cours d'eau sont interdits.

Article 6 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

16 JUL. 2015

LE PREFET,



Eric JALON